



Quelques décisions récentes

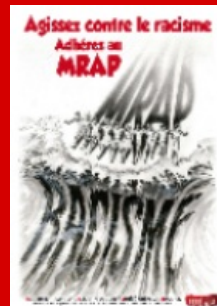
La Cour de cassation a récemment confirmé un arrêt selon lequel le délit de provocation publique à la discrimination raciale peut être constitué dès lors que les propos incriminés sont de nature à provoquer "un rejet violent" et à favoriser "les réactions les plus haineuses". En l'espèce, les propos stigmatisaient notamment l'ensemble des musulmans et avaient pour intitulé "Et si l'Islam était le culte de la perversion sexuelle et morale?". L'exhortation à la discrimination peut ainsi être implicite, comme le sous-entendait déjà la Cour dans un précédent arrêt en date du 23 mai 2018 (n° de pourvoi 17-82.896).

Pour aller plus loin : Cour de cassation, chambre criminelle, 19 juin 2018, n° de pourvoi 17-86.604.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que le refus d'enregistrement par une secrétaire de mairie, de demandes d'allocations sociales formulées par des femmes roms, au motif qu'elles n'étaient pas civilement mariées aux pères de leurs enfants, ne constitue pas une discrimination. La Cour note en effet que cette pratique qui consistait à refuser l'enregistrement de dossiers incomplets, bien que contraire à la loi, « était appliquée à tous par la secrétaire de mairie, quelque fût l'appartenance ethnique des intéressés ».

Pour aller plus loin : Cour Européenne des Droits de l'Homme, affaire Negrea et autres c. Roumanie, 24 juillet 2018, requête n°53183/07.

Au pénal, les juges du fond considèrent que l'intention discriminatoire est notamment caractérisée dès lors qu'il y a eu une répétition des faits malgré un avertissement du Procureur de la



La provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence

La loi sanctionne ceux qui ont "provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée", que cette provocation ait été publique ou non publique.

Pour aller plus loin : articles 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et R625-7 du code pénal.

Si cette provocation est publique pour la jurisprudence, en ce sens qu'elle a pu être entendue ou lue par des personnes non liées par une communauté d'intérêts, c'est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut également priver le condamné de ses droits à être élu, à exercer une fonction juridictionnelle, à être expert devant une juridiction ou à représenter ou assister une partie devant la justice. Il peut aussi lui ordonner de suivre un stage de citoyenneté et le faire procéder à l'affichage ou à la diffusion de tout ou partie de la décision prononcée.

Pour aller plus loin : article 24 alinéas 7 et 9 à 12 de la loi précitée.

Si la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence est commise de façon non publique, elle est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, c'est-à-dire d'une amende de 1500 euros maximum (hors récidive).

Pour aller plus loin : article R625-7 alinéa 1 du code pénal.

Le délai de prescription est d'un an à

République. En l'espèce, une buraliste refusait de délivrer leurs colis à des femmes ne retirant pas leurs voiles ou leurs foulards, en invoquant des raisons de sécurité et de non reconnaissance vis à vis de la carte d'identité.

Pour aller plus loin : jugement rendu le 28 juin 2018 (n° Parquet 16146000034) par le Tribunal Correctionnel d'Albi.

Et aussi :

Un service de pré-plainte en ligne est désormais accessible aux victimes d'un comportement ou d'un propos à caractère discriminatoire, notamment raciste, dès lors que leur auteur est inconnu.

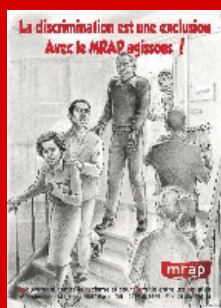
Pour y accéder, cliquez ici.

compter du jour où la provocation a été commise ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait, et ce qu'elle soit publique ou non publique.

Pour aller plus loin : articles **65, 65-3 et 65-4** de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Si la provocation résulte de messages ou informations mis à disposition du public par un service de communication au public en ligne et qu'elle constitue un trouble manifestement illicite, toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir peut demander au juge des référés d'arrêter ce service.

Pour aller plus loin : article 50-1 de la loi précitée.



Prochaines audiences

Mardi 02 octobre 2018,
audience concernant Mr Deloffre,
poursuivi pour provocation publique à
la discrimination, à la haine ou à la
violence.

**Avocate : Maître Christine
MENGUS**

Jurisdiction : Tribunal Correctionnel
de Strasbourg

Mercredi 10 octobre 2018,
audience concernant Mr Filoche,
poursuivi pour provocation publique à
la discrimination, à la haine ou à la
violence.

**Avocats : Maître Jean-Louis
LAGARDE**

Maître Nejma LABIDI

Jurisdiction : Tribunal Correctionnel
de Paris

Mercredi 21 octobre 2018,
audience concernant Mr De Lesquen,
poursuivi pour provocation publique à
la discrimination, à la haine ou à la
violence.

**Avocate : Maître Vanessa
ZENCKER**

Jurisdiction : Cour d'appel de Paris

Communiqués récents

Odieux propos racistes...
(publié le 27 septembre 2018)
Le MRAP apprend que le rappeur Nick
Conrad... **[lire la suite](#)**

Le MRAP salue la mémoire de Uri
Avnery, ce militant israélien de la paix
(publié le 21 août 2018)
[Lire le communiqué](#)

Beaune : nouvelle fusillade raciste...
agir vite et fermement !
(publié le 11 août 2018)
[Lire le communiqué](#)

Coupe du monde : un débat malsain
sur l'identité
(publié le 23 juillet 2018)
[Lire le communiqué](#)

Bonne nouvelle : la fraternité peut
exister
(publié le 6 juillet 2018)
[Lire le communiqué](#)

*Le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, **association créée en 1949**, est une association nationale d'éducation populaire, agréée Education Nationale, une Organisation Non Gouvernementale dotée du statut consultatif auprès des Nations Unies et une association membre de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme.*

Pour toute question, suggestion, requête, notamment concernant vos données personnelles : 01 53 38 99 94 / juridique@mrp.fr

© 2018 MRAP

Auteur : Raphaële Long

<https://www.facebook.com/MRAP-823565947739102/>
https://twitter.com/MRAP_Officiel

[Se désinscrire](#)

Envoyé par

